



RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00380

Numéro SIREN : 805 170 495

Nom ou dénomination : V.O DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2014 sous le numéro de dépôt 2094

**V.O DESIGN**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital social de 10.000 euros**  
**Siège social : La Baccade – 32130 Cazaux-Savès**  
**Société en cours d'immatriculation**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**Les soussignés :**

Monsieur Cédric VEAUX, né le 29 juin 1978 à Castres, de nationalité française, demeurant La Baccade, 32130 Cazaux-Savès

ET

Madame Flore LECLERCQ, épouse VEAUX, née le 4 juin 1977 à Toulouse, de nationalité française, demeurant La Baccade, 32130 Cazaux-Savès

ET

Monsieur Matthieu VEAUX, né le 4 juin 1982 à Castres, de nationalité française, demeurant 5, rue du Maréchal Leclerc, 81200 Aussillon

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :



## **ARTICLE 1 - FORME ET ORIGINE**

Il a été constitué une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- Prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation minoritaire ou majoritaire dans le capital social et les droits de vote dans des sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, et souscrire à cet effet tout financement quel qu'en soit la forme ;
- Plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- Enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans l'objet social.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est V.O DESIGN.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé La Baccade, 32130 Cazaux-Savès.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

## ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 euros correspondant à 10.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'agence de la Banque Populaire Occitane, cours René Reilles, 81200 Mazamet, dépositaire des fonds, en date du *11 octobre 2014*, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale de 10.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-mille (10.000) euros.

Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées à la souscription.

## ARTICLE 8 Modifications du capital SOCIAL

### 8.1 Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'ARTICLE 17 et à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, au vu du rapport du Président, d'une augmentation de capital. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de

*W*  
*FL*

capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **8.2** Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 9 ACTIONS**

### **9.1** Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

### **9.2** Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **9.3** Droits attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

## **ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1 Propriété des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

### **10.2 Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions sont négociables dans les conditions ci-après définies. Leur transmission s'opérera à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement sera inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 11 AGREMENT DES CESSIONS DE TITRES**

### **11.1 Principe**

Toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la propriété de tout ou partie des titres de la Société ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur (ci-après le « **Transfert** ») à un tiers est subordonné à l'agrément des autres associés.

## **11.2** Demande d'agrément

11.2.1 L'associé qui envisage de Transférer ses titres à un tiers dans les hypothèses visées à l'article 11.1 ci-dessus (ci-après le « **Cédant** »), doit, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession envisagée, notifier sa demande d'agrément à la Société et aux autres associés (ci-après les « **Associés Restants** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2.2 La demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») doit mentionner à peine de nullité :

- l'identité du cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la personne qui en détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Offerts** »),
- le prix de cession des Titres Offerts,
- plus généralement, l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé (notamment la date du Transfert, et l'indication de toutes les modalités particulières du Transfert, par exemple si le projet de Transfert prévoit le rachat par le cessionnaire envisagé du solde du compte courant ouvert dans les comptes de la Société au nom du Cédant, etc.).

## **11.3** Décision d'agrément

11.3.1 La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 18, doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Demande d'Agrément (ci-après la « **Période d'Agrément** »).

11.3.2 La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut pas donner lieu à une réclamation quelconque.

11.3.3 Le Cédant est informé de la décision des associés au plus tard dans les huit (8) jours suivant celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3.4 Le défaut de réponse sur la Demande d'Agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la Demande d'Agrément vaut agrément du cessionnaire envisagé.

11.3.5 En cas d'agrément du cessionnaire envisagé ou d'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, le Cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément pour réaliser la cession aux conditions de la Demande d'Agrément.

11.3.6 Si la cession envisagée est réalisée par le Cédant dans des conditions différentes de celles figurant dans la Demande d'Agrément, la cession sera considérée comme étant intervenue en violation des statuts.

- 11.3.7 A défaut de la réalisation de la cession dans le délai d'un (1) mois précité, le Cédant sera considéré comme ayant renoncé à la cession envisagée et tout Transfert de titres ultérieur devra être soumis à la procédure décrite au présent article.
- 11.3.8 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, les Associés Restants sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de :
- Soit acquérir les Titres Offerts,
  - Soit faire acquérir les Titres Offerts par des tiers,
  - soit de faire acquérir les Titres Offerts par la Société en vue d'une réduction du capital.
- 11.3.9 Les Titres Offerts peuvent être achetés par la Société. Le Président convoque la collectivité des associés à l'effet de décider du rachat des Titres Offerts par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois prévu pour le rachat effectif des Titres Offerts.
- 11.3.10 En cas d'acquisition des Titres Offerts par des tiers, par la Société ou par les associés suite à un refus d'agrément, le prix des Titres Offerts est celui figurant sur la Demande d'Agrément.
- 11.3.11 Si la totalité des Titres Offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire envisagé, pour la totalité des Titres Offerts et aux conditions de la Demande d'Agrément.
- 11.3.12 Si la cession envisagée est réalisée par le Cédant dans des conditions différentes de celles prévues dans la Demande d'Agrément, la cession sera considérée comme étant intervenue en violation des statuts.
- 11.3.13 Dans le cas où les Titres Offerts sont acquis par les Associés Restants ou des Tiers, les Associés Restants notifient au Cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

## **ARTICLE 12 DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

### **12.1 Exercice du droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de céder 50% au moins du capital de la Société à un tiers, les autres associés disposeront d'un droit de sortie conjointe portant sur l'intégralité de leurs propres titres dans les conditions définies ci-après.

Les autres associés devront notifier aux associés cédants leur intention de faire jouer leur droit de sortie conjointe avant l'expiration de la Période d'Agrément.

Le silence d'un ou plusieurs associés à l'issue de la Période d'Agrément vaut renonciation par lesdits associés à leur droit de sortie conjointe.

### **12.2 Mise en œuvre du droit de sortie conjointe**

En cas d'exercice valable du droit de sortie conjointe, les associés cédants s'engagent irrévocablement à faire racheter par le cessionnaire envisagé, en plus ou en lieu et place des Titres Offerts, l'intégralité des titres des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe dans le délai prévu dans la Demande d'Agrément et aux mêmes conditions que celles indiquées dans ladite Demande d'Agrément.

Le prix par titre qui sera versé aux associés exerçant leur droit de sortie conjointe en rémunération de la cession des titres qu'ils possèdent sera égal à celui stipulé dans la Demande d'agrément.

En cas d'impossibilité pour les associés cédants de faire acquérir les titres des associés désirant faire jouer leur droit de sortie conjointe dans les conditions décrites ci-dessus, les associés cédants pourront renoncer à leur projet de cession. En cas de renonciation par les associés cédants à leur projet de cession, les associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe ne pourront pas obtenir l'acquisition de leurs titres par les associés cédants.

### ARTICLE 13 OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

**13.1** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés, détenant seul ou ensemble au moins 60% du capital de la Société, décideraient d'accepter une offre d'un tiers portant sur 100% des titres de la Société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité de leurs titres au cessionnaire envisagé aux mêmes prix et conditions et concomitamment au Transfert des titres détenus par les associés envisageant la cession (ci-après l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »), étant précisé que le tiers devra être une société non contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par l'un des associés envisageant la cession.

**13.2** A cet égard, les Parties conviennent expressément, entendant par là déroger aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le ou les associés cédants pourront toujours poursuivre y compris en référé l'exécution forcée en nature de la présente clause d'Obligation de Sortie Conjointe, au besoin à titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite réalisation de l'obligation de vente, aux conditions convenues aux présentes, sans préjudice le cas échéant de tous dommages-intérêts complémentaires du fait de la carence du ou des autres associés, lesquels admettent que le simple octroi de dommages-intérêts au(x) associé(s) cédant(s) ne constituerait pas une réparation adaptée et suffisante.

Les associés acceptent que la réalisation de la vente des titres puisse être constatée judiciairement dans l'hypothèse où le ou les associés cédants notifierait l'Obligation de Sortie Conjointe et qu'un ou plusieurs des autres associés refuserait de satisfaire aux obligations qui sont les siennes aux termes de la présente clause d'Obligation de Sortie Conjointe (l'« **Associé Défaillant** »).

En particulier, le ou les associés cédants pourront demander au Président du Tribunal de commerce de Toulouse, saisi en la forme des référés, la désignation d'un mandataire ad hoc, dont la mission, sur présentation d'une copie de la lettre d'exercice de l'Obligation de Sortie Conjointe délivrée par l'associé cédant, sera de signer et remettre les actes nécessaires à l'effet d'opérer la retranscription de la cession des titres dans les registres de la Société au nom du ou des associés cédants, sous réserve du paiement par ces-derniers du prix de cession des titres de l'Associé Défaillant, et de prendre toute autre mesure utile

et passer tous actes pouvant être requis par la loi ou les statuts de la Société, au nom et pour le compte de l'Associé Défaillant, ce qui est accepté et convenu de manière irrévocable par les associés.

**13.3** Les associés cédants devront ainsi notifier aux autres associés la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe au moins trente (30) jours avant la réalisation dudit Transfert (ci-après désignée la « **Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe** »), en précisant :

- (i) l'identité précise du(des) cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- (ii) l'identité des personnes physiques contrôlant en dernier ressort le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) si elle est connue ;
- (iii) les conditions et modalités de l'offre, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de cession envisagé et les modalités de paiement de ce prix ;
- (iv) la date de réalisation de l'Obligation de Sortie Conjointe ;
- (v) une copie de l'offre du(des) cessionnaire(s) envisagé(s) ayant permis de déterminer les conditions du projet de Transfert.

**13.4** L'Obligation de Sortie Conjointe se matérialisera par la signature par les associés cédants d'un acte de cession de titres, sans préjudice des stipulations de l'article 13.2 et de l'article 13.6.

**13.5** La cession par les associés de leurs titres en application de l'Obligation de Sortie Conjointe aura lieu au plus tard soixante (60) jours suivant la Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe.

**13.6** Pour le cas où l'Obligation de Sortie Conjointe aurait été notifiée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un associé obligé de céder ses titres ne remettrait pas au cessionnaire un ordre de mouvement portant sur l'ensemble de ses titres dans le délai de soixante (60) jours susvisé, le cessionnaire pourra consigner auprès d'un officier ministériel acceptant cette mission, le prix des titres de l'associé obligé de céder. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe, de l'acceptation à la majorité visée ci-dessus et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société qui s'y engage à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes titres correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des titres est fixée par les associés au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

**13.7** L'application du présent article ne donnera pas lieu à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.

## **ARTICLE 14 DIRECTION GENERALE**

**14.1** La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « **Président** »). Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés, parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Il est révocable pour juste motif dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par son remplacement, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-quinze (75) ans, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de six (6) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

**14.2** Le Président de la Société est tenu d'effectuer un reporting opérationnel régulier directement auprès des associés ainsi qu'il suit :

- *Aussi souvent que nécessaire* :
  - informations sur tout fait de nature à affecter significativement l'activité de la Société,
- *mensuellement* :
  - établissement d'un rapport sur l'activité de la Société au cours du mois écoulé ainsi que les perspectives pour le mois suivant comportant notamment :
    - informations sur le CA HT, les achats HT et la marge sur vente
    - une situation de la trésorerie de fin de mois
- *trimestriellement* :
  - - un point sur l'activité de la Société au cours du trimestre écoulé incluant un suivi budgétaire ainsi qu'une analyse des écarts significatifs, et l'état des stocks, les salaires et les coûts marketing et charges externes du trimestre écoulé
  - les perspectives pour le trimestre suivant.

**14.3** Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un directeur général, personne morale ou personne physique, choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux (le « **Directeur Général** »). Il est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés, parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Il est révocable pour juste motif dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par son remplacement, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par l'atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-cinq (65) ans, par le décès, par l'empêchement du Directeur Général d'exercer pendant un délai de six (6) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

A défaut de limitations stipulées dans la décision collective qui l'a nommé, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'ARTICLE 18 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 17 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 50% du capital et des droits de vote, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

### **17.1 Réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

### **17.2 Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

### **17.3** Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

## **ARTICLE 18 OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM - MAJORITE**

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- (ii) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie ;
- (iii) l'émission de valeurs mobilières ;
- (iv) l'agrément des cessions de titres ;
- (v) la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (vi) la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- (vii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (viii) l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (ix) la nomination, la révocation et la rémunération du Président de la Société ;
- (x) la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
- (xi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xii) la dissolution de la Société ;
- (xiii) la nomination d'un liquidateur et la liquidation de la Société ; et
- (xiv) plus généralement, toute modification des présents statuts sauf dispositions contraires des présents statuts,
- (xv) ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant au moins 50% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

Sauf lorsqu'elles doivent être adoptées à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

En tout état de cause, les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 19 CONSIGNATION DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le Président ou l'associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

#### **ARTICLE 20 ASSOCIE UNIQUE**

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les statuts de la Société.

#### **ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 22 REPARTITION DU BENEFICE**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

## **ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'ARTICLE 18 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions de l'ARTICLE 18 ci-dessus.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 25 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 26 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Conformément aux statuts de la Société, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Cédric VEAUX, né le 29 juin 1978 à Castres, de nationalité française, demeurant La Baccade, 32130 Cazaux-Savès.

Le Président de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

## ARTICLE 27 PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président de la Société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis devant être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président de la Société afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Tous les droits, frais et honoraires des statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

## ARTICLE 28 FORMATION DE LA SOCIETE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – SUPPRESSION DES ARTICLES 26, 27 et 28

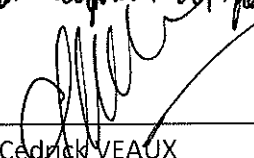
La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Il est expressément convenu que les Articles 26, 27 et 28 des présents statuts seront purement et simplement supprimés à compter de la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une décision collective des associés à cet effet.

Fait à Cazaux-Saves le 28 septembre 2014 en 7 exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacune des parties et quatre exemplaires pour l'exécution des formalités requises.

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

  
Monsieur Cedrick VEAUX  
(signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de président »)

  
Madame Flore LECLERCQ-VEAUX

  
Monsieur Matthieu VEAUX

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH

Le 13/10/2014 Bordereau n°2014/1 057 Case n°5

Ext 3036

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidés : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



V.O Design  
Société par actions simplifiée  
au capital de 10.000 euros  
Siège social : La Baccade 32130 Cazaux-Savès

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Matthieu Veaux 5, rue du Maréchal Leclerc 81200 Aussillon	2.500	2.500 €	2.500 €
Flore Leclercq-Veaux La Baccade 32130 Cazaux-Savès	3.000	3.000 €	3.000 €
Cédrick Veaux La Baccade 32130 Cazaux-Savès	4.500	4.500 €	4.500 €
Total	10.000	10.000 €	10.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Cédrick Veaux, actionnaire et Président de la Société V.O Design, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Cazaux-Savès  
Le 9 octobre  
En 5 exemplaires

Signature du fondateur